



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2026-203

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2026-09-02-00006 - Arrêté n° : DECPOLEVOIEPRO/XIII/26/216 relatif à l'organisation d'une session d'examen du Certificat de Préposé au Tir (1 page) Page 6

84-2026-08-31-00022 - Arrêté N°DECPOLEVOIEBGT/XIII/26/218 du 31/08/2026 relatif aux délibérations des jurys du baccalauréat général et technologique des épreuves de remplacement 2026 CENTRE Abou DHABI. (3 pages) Page 7

69_Préf_Préfecture du Rhône /

84-2026-08-31-00021 - SGAMI - Arrêté admission RSC 2026 (3 pages) Page 10

69_Rectorat de Lyon /

84-2026-09-01-00011 - Arrêté DRAES n°2026-79 du 1er septembre 2026 portant nomination d'une personnalité extérieure du CA IEP de Lyon RRA (1 page) Page 13

84-2026-09-03-00013 - Arrêté n°2026-56 du 3 septembre 2026 portant délégation de signature aux personnels d'encadrement du rectorat de l'académie de Lyon (3 pages) Page 14

84-2026-09-04-00006 - Arrêté n°2026-57 du 4 septembre 2026 portant subdélégation de signature du secrétaire général de l'académie de Lyon aux personnels placés sous son autorité en matière de recrutement et de gestion des personnels (3 pages) Page 17

84-2026-09-04-00005 - Arrêté n°2026-59 du 4 septembre 2026 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ain (2 pages) Page 20

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2026-08-05-00028 - Arrêté n° 2026-10-0096 portant détermination de la dotation globale de financement 2026 de l'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) - 10, rue de Sévigné - 69003 LYON, gérée par la Fondation Dispensaire Général de Lyon sur le territoire de la métropole de Lyon N° FINESS EJ : 69 079 327 8- N° FINESS ET : 69 005 318 6 (3 pages) Page 22

84-2026-08-05-00029 - Arrêté n° 2026-10-0097 portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" 53, rue Dubois-Crancé, 69600 OULLINS, géré par l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement) N° FINESS EJ : 69 000 192 0 - N° FINESS ET : 69 001 710 8 (4 pages) Page 25

84-2026-08-05-00030 - Arrêté n° 2026-10-0098 portant détermination de la dotation globale de financement 2026 de l'équipe mobile santé précarité (EMSP), gérée par l'association OPPELIA sur le territoire de la métropole de Lyon	Page 29
FINESS EJ : 75 005 415 7- N° FINESS ET : 69 005 316 0 (3 pages)	
84-2026-08-05-00033 - Arrêté n° 2026-10-0101 portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE - 7, rue Duport - 69009 LYON géré par l'association BASILIADE	Page 32
N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69 004 885 5 (3 pages)	
84-2026-08-05-00039 - Arrêté n° 2026-10-0107 portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA - 32, rue Nicolas Sicard - 69005 LYON géré par l'association ORSAC	Page 35
N° FINESS EJ : 01 078 300 9 - N° FINESS ET : 69 004 154 6 (3 pages)	
84-2026-08-05-00031 - Arrêté n°2026-10-0099 portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Entr'ACT » géré par l'association « OPPELIA » - 131 rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE.	Page 38
N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69 005 196 6 (3 pages)	
84-2026-08-05-00032 - Arrêté n°2026-10-0100 portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE - 9, place Aristide Briand - 69003 LYON géré par l'association BASILIADE	Page 41
N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69 003 384 0 (3 pages)	
84-2026-08-05-00034 - Arrêté n°2026-10-0102 portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du dispositif " Lits Halte Soins Santé" LHSS BASILIADE - 7, rue Duport - 69009 LYON géré par l'association BASILIADE	Page 44
N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69 005 116 4 (3 pages)	
84-2026-08-05-00035 - Arrêté n°2026-10-0103 portant détermination de la dotation globale de financement 2026 de la structure « Lits halte soins santé (LHSS) « Foyer Notre Dame des Sans Abri » - 74, rue Sébastien Gryphe - 69007 LYON, gérée par l'association « Foyer Notre Dame des Sans Abri »	Page 47
N° FINESS EJ : 69 000 193 8 - N° FINESS ET : 69 005 195 8 (3 pages)	
84-2026-08-05-00036 - Arrêté n°2026-10-0104 portant détermination de la dotation globale de financement 2026 de l'équipe mobile santé précarité (EMSP), gérée par la Fondation AJD Maurice GOUNON dans le département du Rhône	Page 50
N° FINESS EJ : 69 079 349 2- N° FINESS ET : 69 005 596 7 (2 pages)	

84-2026-08-05-00037 - Arrêté n°2026-10-0105 portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) " Un chez soi d'Abord - Métropole de Lyon" sis 290 route de Vienne - BP 8252 - 69355 Lyon cedex 08 géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord - Métropole de Lyon"??N° FINESS EJ : 69 004 445 8 - N° FINESS ET : 69 004 446 6 (3 pages)	Page 52
84-2026-08-05-00038 - Arrêté n°2026-10-0106 portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA - 43/45, rue Antonin Perrin - 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC??N° FINESS EJ : 01 078 300 9 - N° FINESS ET : 69 001 480 8 (3 pages)	Page 55
84-2026-08-05-00040 - Arrêté n°2026-10-0108 portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA - 43/45, rue Antonin Perrin - 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC??N° FINESS EJ : 01 078 300 9- N° FINESS ET : 69 002 187 8 (3 pages)	Page 58

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-09-02-00009 - Arrêté ARS n°2026-14-0288 EHPAD residence renouard ambene chgt de nom ORPEA devenu EMEIS (4 pages)	Page 61
84-2026-09-02-00008 - Arrêté ARS n°2026-14-0469 CAMSP Montelimar extension (4 pages)	Page 65
84-2026-09-02-00007 - ARS n°2026-14-0459 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du dispositif intégré médico-éducatif "DIME Le Phénix" et du dispositif d'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique "DITEP le Phénix" situés à ROANNE (42300) (5 pages)	Page 69

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2026-09-04-00003 - Arrêté n° 2026/09-01 du 4 septembre 2026 relatif à la délégation et à la subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes concernant la compétence d'administration générale. (3 pages)	Page 74
84-2026-09-04-00004 - Arrêté n° 2026/09-02 du 4 septembre 2026 relatif à la subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes concernant les compétences budgétaires et d'ordonnancement et la compétence de pouvoir adjudicateur. (3 pages)	Page 77

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2026-09-05-00001 - DÉCISION Maison des Illustres H-Lecoq (2 pages)	Page 80
---	---------

**84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère
de l'Intérieur Sud-Est / Direction de l'administration générale et des
finances**

84-2026-09-07-00001 - Décision SGAMI

SE_DAGF_2026_09_08_235??portant subdélégation de signature aux
agents du centre de services partagés pour la validation électronique
dans le progiciel comptable intégré CHORUS - ??Service
exécutant MI5PLTF069?? (4 pages)

Page 82



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

Pôle de la voie professionnelle

Réf n° : DEC/POLEVOIEPRO/XIII/26/216

Affaire suivie par

Véronique Laurençon

Téléphone : 04 56 52 46 85

Mél : dec.pro-cpt@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble cedex 1

ARRETE

N° DEC/POLEVOIEPRO/XIII/26/216 du 2 septembre 2026

- Vu l'arrêté du 26 mai 1997 modifié portant création du CERTIFICAT DE PREPOSE AU TIR ;

Article 1 : une session d'examen pour la délivrance **du certificat de préposé au tir** sera organisée dans l'académie de Grenoble **le vendredi 18 septembre 2026**.

Article 2 : Le jury pour l'examen est constitué comme suit :

Présidence :

M. Franck ALLIGIER

président du jury

en qualité d'employeur

Représentants des directions ministérielles :

Mme Nathalie BIZEL-BIZELLOT – Inspectrice de l'Education Nationale

M. Gilles DELLA ROSA – Représentant du ministère chargé de l'industrie

Mme Laetitia GATTI – Préfecture de l'Isère

M. Laurent WACK – Représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes

Représentants des organismes professionnels :

M. BARBIER Christophe

en qualité d'employeur

EPC France

M. BOIT Bruno

en qualité d'employeur

SERFOTEX

M. BONNARDEL Stéphane

en qualité d'employeur

BETON GENTIAL

M. BOREL François

en qualité de salarié

LABELLEMONTAGNE

M. DELORME Bertrand

en qualité de salarié

ROCMINE

M. DEPAUW Gilles

en qualité de salarié

BG ingénieurs conseils

M. DUSSEUX Hugo

en qualité de salarié

LAFARGE GRANULAT

M. FOILLARD Charles

en qualité de salarié

EPC France

M. GARRIVIER Olivier

en qualité de salarié

ROCMINE

M. GUILLOTEAU Romain

en qualité de salarié

LABELLEMONTAGNE

M. PANIGONI Thierry

en qualité d'employeur

TPAC

Article 3 : L'examen aura lieu à partir de 7h00 le vendredi 18 septembre 2026 à Saint Jeoire.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Philippe Dulbecco



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

Division des examens et concours

DECPOLEVOIEBGT/XIII/26/218

Tél : 04.76.74.72.54

Mél : dec.gt-bcg@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLEVOIEBGT/XIII/26/218 du 31/08/2026

Vu les articles D 334-1 à D 334-20 du Code de l'Education portant dispositions relatives au baccalauréat général,
Vu les articles D 336-1 à D 336-19 du Code de l'Education portant dispositions relatives au baccalauréat technologique,
Vu le décret n°2021-983 du 27 juillet 2021 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au baccalauréat général et au baccalauréat technologique.

Article 1 : Les délibérations des jurys du baccalauréat général et technologique des épreuves de remplacement 2026 du centre d'Abou Dhabi, se dérouleront le mardi 22 septembre 2026 pour le premier groupe et le jeudi 24 septembre 2026 pour le second groupe.

Article 2 : La liste des membres du jury est annexée au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Philippe Dulbecco

Abu Dhabi – Émirats Arabes Unis
Centre de délibération du baccalauréat
P.O. Box 2314 – Abu Dhabi | Tél. : +971 2 444 8085

Abu Dhabi, le 4 septembre 2026

**Le Proviseur,
Chef de centre de délibération**

A l'att. de **Madame la Cheffe
de la Division des examens et concours**
Rectorat de l'académie de Grenoble
7 place Bir-Hakeim – CS 81065 – 38021
GRENOBLE Cedex 1

**Objet : Composition du jury de délibération du baccalauréat – session de remplacement de
septembre 2026 – Centre de délibération d'Abu Dhabi**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la composition du jury de délibération du centre d'Abu Dhabi pour la session de remplacement du baccalauréat de septembre 2026, ainsi que le calendrier des délibérations.

Chef de centre de délibération
Monsieur David BINAN – Proviseur
Chef Adjoint de centre de délibération
Monsieur Youcef BENHAMOU – Proviseur-adjoint
Secrétaire du centre de délibération
Monsieur Parammel RAVINDRAN, Coordination du secrétariat

Composition du Jury (en présentiel)

Présidente	Camilia HASNAOUI	LLM – ABU DHABI
Lettres (EA)	VINCENT Élodie	LTM – ABU DHABI
Philosophie et HLP	LAMAA Zeina	LTM – ABU DHABI
HGGSP	GUIDICE Najah	LLM – ABU DHABI
Langues et LLCE	MAGNIN Séverine	LLM – ABU DHABI
Mathématiques	OUTALEB Cygil	LFIGP – DUBAI
Sc. Physiques	ZAJAC Céline	LLM – ABU DHABI
NSI	LATREYTE David	LLM – ABU DHABI
SVT	HASNAOUI Camilia	LLM – ABU DHABI
SES	HAMMOUDA-DOUROUTI Aïcha	LFIGP – DUBAI
EPS	NICOLAS Valérie	LLM – ABU DHABI

STMG : (par VISIO)

Économie – droit	TEKIN Meliha	DOHA – Lycée Voltaire
Management, sciences de gestion et numérique	LAMRANI Réda	DOHA – Lycée Voltaire

Délibérations du 1er groupe à Abu Dhabi (heure Abu Dhabi)

Mardi 22 septembre 2026 à 10h : Jury BCG Proclamation des résultats vers 13h00

Mardi 22 septembre 2026 à 12h : Jury BTN – STMG Proclamation des résultats vers 14h00

Mercredi 23 septembre 2026 avant 10h : Retour au secrétariat du baccalauréat (Abu Dhabi) des choix des élèves pour les épreuves du second groupe.

Épreuves orales du second groupe

Jeudi 24 septembre 2026 de 9h à 13h (heure Abu Dhabi)

Série STMG : Jeudi 24 septembre 2026 de 10h à 14h (heure d'Abu Dhabi)

Délibération du second groupe

Jeudi 24 septembre 2026 à 15h00 : Proclamation des résultats à partir de 17h

Jeudi 24 septembre 2026 à 16h00 : Série STMG, Proclamation des résultats à partir de 17h.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.



David BINAN
Proviseur, Chef de centre



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun Départemental

Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPGC_2026_08_31_57 relatif à la liste des candidats admis au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2026 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est (SGAMI SE)

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°95-681 du 09 mai 1995 fixant les conditions d'inscriptions à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ; 006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- VU** l'arrêté du 06 mars 2026 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2026 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 22 mai 2026 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2026 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est (SGAMI SE) ;
- VU** l'arrêté du 12 juin 2026 relatif à la composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2026 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est (SGAMI SE) ;
- VU** l'arrêté du 08 juillet 2026 relatif à la liste des candidats admissibles au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2026 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est (SGAMI SE) ;
- SUR** la proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les entretiens de recrutement des candidats dont le dossier a été sélectionné par la commission de sélection du recrutement sans concours ont eu lieu les 26, 27 et 31 août 2026.

Article 2 : La liste des candidats admis pour les postes offerts au recrutement sans concours figure ci-dessous :

Liste principale

Pour le poste de Gestionnaire du Bureau de la réserve opérationnelle de la Police Nationale (1 poste) – SGAMI SE – Lyon

1. GILLIET-PRADON Lucas

Pour le poste Gestionnaire de dépenses et de recettes (3 postes) - SGAMI SE – Lyon

1. ALBERT Quentin
2. HALIFA Arseine
3. GARRIGUES Laëtitia

Pour le poste de Gestionnaire des concours et examens professionnels au Bureau Zonal du Recrutement et des Concours – (1 poste) – SGAMI SE – Lyon

1. MANSONI Laëtitia

Pour le poste de Gestionnaire médico-administratif – Bureau des affaires sociales (1 poste) – SGAMI SE - Lyon

1. PLAUD Gwendal

Pour le poste de Gestionnaire de paie périmètre personnels actifs de la police nationale (1 poste) – SGAMI SE – Lyon

1. KONDE nom d'usage HOUETE Kanidana

Pour le poste de Secrétariat de l'atelier automobile avancé (1 poste) – SGAMI SE – Courgnon d'Auvergne

1. SERVIERE Marie-Andrée

Liste complémentaire :

Pour le poste de Gestionnaire de paie périmètre personnels actifs de la police nationale (1 poste) – SGAMI SE – Lyon

1. CHAIX Fanny

Pour le poste de Gestionnaire médico-administratif – Bureau des affaires sociales (1 poste) – SGAMI SE – Lyon

1. YUSTON nom d'usage TOM Claudine

Pour le poste de Gestionnaire des concours et examens professionnels au Bureau Zonal du Recrutement et des Concours – (1 poste) – SGAMI SE – Lyon

1. DEL OLMO léa

Pour le poste de Gestionnaire des concours et examens professionnels au Bureau Zonal du Recrutement et des Concours – (1 poste) – SGAMI SE – Lyon

1. VASSEUR Jessie

Article 3 : Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, 31/08/2026

**Le préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances**

Fabrice ROSAY



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale académique
de l'enseignement supérieur**

Direction de l'analyse et du contrôle

92, rue de Marseille BP 7227
69354 Lyon Cedex 07

Arrêté DRAES n° 2026-79 du 1^{er} septembre 2026
portant nomination d'une personnalité extérieure
au conseil d'administration de l'Institut d'Études
Politiques de Lyon

**La Rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Rectrice de l'académie de Lyon,
Chancelière des universités**

Vu l'article D741-9 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux Instituts d'Études Politiques, et notamment son article 10 ;

Sur proposition du conseil d'administration de l'Institut d'Études politiques de Lyon suite à la délibération de la Métropole de Lyon relative à la proposition de désignation d'une représentante de la Métropole au Conseil d'administration de l'IEP de Lyon ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommée au conseil d'administration de l'Institut d'Études Politiques de Lyon, en qualité de personnalité extérieure, en raison de ses compétences, Madame Stéphanie GAGNAIRE, représentante de la Métropole de Lyon.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La secrétaire générale de région académique et la directrice de l'Institut d'Études Politiques de Lyon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de procéder à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 1er septembre 2026

Anne BISAGNI-FAURE

Rectorat de l'académie de Lyon
92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07
www.ac-lyon.fr

Lyon, le 3 septembre 2026

Arrêté n°2026-56 portant délégation de signature
aux personnels d'encadrement du rectorat
de l'académie de Lyon

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20 et R911-88 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 10 février 2020 portant nomination de M. Olivier CURNELLE dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lyon à compter du 20 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-148 du 22 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Olivier CURNELLE, secrétaire général de l'académie de Lyon, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions et correspondances, concernant :

- l'organisation et le fonctionnement des services académiques et des établissements scolaires de l'académie ;
- l'organisation et le fonctionnement des services interacadémiques implantés administrativement au rectorat de l'académie de Lyon ;
- l'ouverture, le fonctionnement et le contrôle des établissements d'enseignement scolaires privés sous contrat ;
- l'ouverture, le fonctionnement et le contrôle des établissements d'enseignement scolaires privés hors contrat ainsi que le contrôle des personnes chargées de diriger ou d'enseigner dans ces établissements ;
- l'instruction en famille ;
- la vie scolaire, l'éducation, l'orientation et l'affectation des élèves ;
- les poursuites disciplinaires engagées à l'encontre des élèves ;
- les poursuites disciplinaires engagées à l'encontre des étudiants de la région académique devant la commission de discipline du BTS ;
- l'aide de l'Etat aux élèves ;
- l'organisation de la formation et de l'évaluation des élèves conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement scolaire ;
- l'organisation de la formation et de l'évaluation des étudiants de l'académie de Lyon conduisant à la délivrance des diplômes

de l'enseignement supérieur relevant de la compétence du recteur de région académique ;

- l'organisation des voies d'accès aux corps, grades et emplois des agents publics de la fonction publique de l'Etat au niveau académique, interacadémique ou interministériel ;
- la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement (lycées et EREA) ;
- le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels enseignants du premier et du second degré, des maîtres des établissements d'enseignement privés du premier degré et du second degré sous contrat, des personnels d'éducation, de surveillance et d'accompagnement des élèves, des personnels de direction et d'inspection, des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, des personnels de laboratoire et des psychologues de l'éducation nationale de l'académie de Lyon, titulaires, stagiaires et contractuels, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^{ème} et 4^{ème} groupes ;
- le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels techniques et pédagogiques de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, titulaires, stagiaires et contractuels, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^{ème} et 4^{ème} groupes ;
- les mémoires en défense devant les tribunaux administratifs dans les litiges relevant de la compétence du recteur d'académie en application de l'article D. 222-35 du code de l'éducation ;
- les mémoires en défense devant les cours administratifs d'appel dans les litiges relevant en première instance de la compétence du recteur d'académie en application de l'article R. 811-10-4 du code de justice administrative ;
- la défense de l'Etat dans les actions en responsabilité, intentées à l'encontre du recteur d'académie, exercées devant les juridictions judiciaires sur le fondement de l'article L. 911-4 du code de l'éducation ;
- les décisions de règlement amiable des demandes d'indemnité portant sur un montant inférieur à 50 000€ ;
- les décisions à caractère financier prises pour l'exécution des décisions de justice portant sur les litiges mettant en cause la responsabilité des services déconcentrés ;
- les actions récursoires prévues par les dispositions de l'article L. 911-4 du code de l'éducation et les actions subrogatoires consécutivement aux faits dommageables survenus à des personnels en application de l'article D222-36 du code de l'éducation.
- les opérations de prise à bail d'immeubles, les conventions de mise à disposition et les conventions d'utilisation et d'affectation, notamment la prise des biens, le renouvellement et la résiliation.

Article 2 : Pour le recrutement et la gestion des personnels, M. CURNELLE, secrétaire général de l'académie de Lyon, est autorisé à donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquelles il a reçu délégation.

Article 3 : Délégation est donnée à l'effet de signer les arrêtés, actes et décisions visés à l'article 1^{er} à :

- Mme Nadine PERRAYON, secrétaire générale adjointe, directrice du pôle performance et organisation scolaires et financières ;
- Mme Emmanuelle THOMAS, secrétaire générale adjointe, directrice du pôle fonctions supports et modernisation ;
- M. François MULLETT, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines.

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Christelle DALMON, directrice des examens et concours (DEC) à l'effet de signer les arrêtés, actes et décisions concernant :

- l'organisation de la formation et de l'évaluation des élèves conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement scolaire ;
- l'organisation de la formation et de l'évaluation des étudiants de l'académie de Lyon conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur relevant de la compétence du recteur de région académique ;
- l'organisation des voies d'accès aux corps, grades et emplois des agents publics de la fonction publique de l'Etat déconcentrées au niveau académique, interacadémique ou interministériel ;
- l'engagement des poursuites devant la commission de discipline du baccalauréat et à la saisine de cette commission ;
- l'engagement des poursuites à l'encontre des étudiants de la région Auvergne-Rhône-Alpes devant la commission de discipline du brevet de technicien supérieur (BTS) et à la saisine de cette commission ;
- l'engagement et à la liquidation des frais d'organisation des examens et voies d'accès précités et du remboursement des frais de déplacement des membres des jurys desdits examens et voies d'accès.

Article 5 : Délégation est donnée à M. Fabien MORIN, directeur de l'enseignement privé et de l'instruction dans les familles (DEP-IEF), à l'effet de signer les arrêtés, actes, décisions et correspondances concernant :

- les autorisations de diriger des établissements d'enseignement privés du premier et du second degré sous contrat.
- les actes relatifs à l'ouverture des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat ;
- les autorisations de diriger et d'enseigner dans les établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat ;
- l'instruction en famille.

Article 6 : Délégation est donnée à Mme Aurélie BOUTORINE, directrice de l'accompagnement des personnels de l'académie (DAPA), à l'effet de signer les arrêtés, actes et décisions concernant les rentes d'accident des ex-élèves.

Article 7 : Délégation est donnée à M. Yann MOUTON, directeur de l'organisation scolaire (DOS), à l'effet de signer les arrêtés, actes et décisions concernant :

- les moyens d'enseignement des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat ;
- la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement (lycées et EREA) ;
- toutes les pièces justificatives de la liquidation des dépenses relatives au fonctionnement, aux investissements et à l'équipement des établissements du second degré publics et privés sous contrat.

Article 8 : Délégation est donnée à Mme Agnès MORAUX, cheffe du SIAJ, à l'effet de signer devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel les mémoires en défense et répliques sans enjeu, les demandes de non-lieu à statuer, les notes en délibéré, les courriers en réponse aux demandes d'instruction, les courriers en réponse aux moyens soulevés d'office, les courriers demandant la mise hors de cause du recteur de l'académie de Lyon.

Article 9 : Délégation est donnée à M. Clément LEVERDEZ, chef du SIACCE, à l'effet de signer les décisions de tutorat des personnels administratifs en EPLE et les remises de service.

Article 10 : L'arrêté n°2026-48 du 7 juillet 2026 est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE

Rectorat de l'académie de Lyon
92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

Lyon, le 4 septembre 2026

Arrêté n°2026-57 portant subdélégation de signature
du secrétaire général de l'académie de Lyon
aux personnels placés sous son autorité en matière de
recrutement et de gestion des personnels

Le secrétaire général de l'académie de Lyon

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20 et R911-88 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 10 février 2020 portant nomination de M. Olivier CURNELLE dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°2026-56 du 3 septembre 2026 portant délégation de signature aux personnels d'encadrement du rectorat de l'académie de Lyon.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à :

- Mme Nadine PERRAYON, secrétaire générale adjointe, directrice du pôle performance et organisation scolaires et financières ;
- Mme Emmanuelle THOMAS, secrétaire générale adjointe, directrice du pôle fonctions supports et modernisation ;
- M. François MULLETT, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines.

à l'effet de signer les arrêtés, actes et décisions concernant :

- le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels enseignants du premier et du second degré, des maîtres des établissements d'enseignement privés du premier degré et du second degré sous contrat, des personnels d'éducation, de surveillance et d'accompagnement des élèves, des personnels de direction et d'inspection, des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, des personnels de laboratoire et des psychologues de l'éducation nationale de l'académie de Lyon, titulaires, stagiaires et contractuels, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^{ème} et 4^{ème} groupes ;
- le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels techniques et pédagogiques de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, titulaires, stagiaires et contractuels, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^{ème} et 4^{ème} groupes ;
- la gestion des personnels nommés sur les emplois régis par le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale, d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et sur l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports régi par le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Article 2 : Délégation est donnée à Mmes Joëlle VIAL et Marie TRANQUILLE et à M. Michel CARRANTE, DRH de proximité, responsables respectivement des agences départementales de RH de proximité du Rhône, de la Loire et de l'Ain,

à l'effet de signer les projets de préparation au reclassement, les conventions d'immersion professionnelle dans le cadre d'une période de préparation au reclassement et les lettres de mission des tuteurs.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Isabelle LACROIX, directrice des personnels enseignants (DIPE), à M. Frédéric RICHOUX et à M. Luc PELISSIER, adjoints à la directrice des personnels enseignants, à l'effet de signer

- Tous les arrêtés, actes et décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des jurys de titularisation des personnels enseignants stagiaires du premier et du second degré (public et privé sous contrat) ;
- tous les arrêtés, actes et décisions concernant le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels titulaires, stagiaires, élèves fonctionnaires et contractuels enseignants des lycées et des collèges, d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, des personnels enseignants du second degré exerçant dans l'enseignement supérieur, les assistants étrangers, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^{ème} et 4^{ème} groupes et des décisions prises au titre de l'article 10 du présent arrêté ;

Article 4 : Délégation est donnée à l'effet de signer les arrêtés, actes et décisions visés à l'article 3, à :

- Mme Catherine FARGIER, cheffe de bureau DIPE 1, pour les professeurs d'éducation physique et sportive (EPS)-PEGC, les professeurs de lycées professionnels et les personnels d'éducation ;
- Mme Flavia CEYTE, cheffe de bureau DIPE 2, pour les professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement (disciplines littéraires et linguistiques, sciences économiques et sociales, documentation), les assistants étrangers ;
- M. Maxime VALLES, chef de bureau DIPE 3, pour les professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement (disciplines scientifiques, techniques et artistiques) et les psychologues de l'éducation nationale (1^{er} et 2nd degrés) ;
- Mme Françoise CENTORE, cheffe de bureau DIPE4 pour les élèves fonctionnaires, et les actes et décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des jurys de titularisation des personnels enseignants stagiaires du premier et du second degré (public et privé sous contrat) ;
- Mme Sandrine DEMOURON, cheffe de bureau DIPE 5, pour les enseignants non titulaires (maîtres auxiliaires, contractuels).

Article 5 : Délégation est donnée à M. Fabien MORIN, directeur de l'enseignement privé et de l'instruction dans la famille (DEPIEF), et à Mmes Nathalie MARTIN et Sandra BLADENAS, adjointes au directeur de l'enseignement privé et de l'instruction dans la famille, à l'effet de signer :

- tous les arrêtés, actes et décisions concernant le recrutement et la gestion administrative et financière des maîtres contractuels, agréés et délégués des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes et des décisions prises au titre de l'article 10 du présent arrêté ;
- tous les actes, arrêtés et décisions concernant le recrutement et la gestion administrative et financière des maîtres contractuels, agréés et délégués des établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat des départements de l'Ain, de la Loire et du Rhône, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^{ème} et 4^{ème} groupes et des décisions prises au titre de l'article 10 du présent arrêté ;

Article 6 : Délégation est donnée à Mme Hakima ANCER, directrice des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (DPATSS), Mme Bérengère PEYTEL, adjointe à la directrice des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (DPATSS) et Mme Katia BEN-TAHAR, adjointe à la directrice des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (DPATSS) et cheffe du bureau chargé des attachés d'administration de l'Etat titulaires, à l'effet de signer :

- tous les arrêtés, actes et décisions concernant le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels administratifs, médico-sociaux et ITRF, stagiaires et titulaires, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes et des décisions prises au titre de l'article 10 du présent arrêté ;
- tous les arrêtés, actes et décisions concernant le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels contractuels administratifs, techniques, techniques et pédagogiques, sociaux et de santé et des personnels de surveillance et d'accompagnement des élèves, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^{ème} et 4^{ème} groupes et des décisions prises au titre de l'article 10 du présent arrêté ;
- tous les arrêtés, actes et décisions concernant le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels techniques et pédagogiques exerçant leurs fonctions dans la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et des inspecteurs de la jeunesse et des sports exerçant leurs fonctions dans l'académie de Lyon, stagiaires et titulaires, à l'exclusion des décisions prises au titre de l'article 10 du présent arrêté ;

- tous les arrêtés, actes et décisions concernant la gestion du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes régi par le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ainsi que la gestion des conseillers de directeur académique des services de l'éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports exerçant leurs fonctions dans la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et qui sont régis par le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale.

Article 7 : Délégation est donnée, à l'effet de signer les arrêtés, actes et décisions visés à l'article 6, à :

- Mme Lucie ROY, cheffe du bureau chargé des adjoints administratifs et les secrétaires administratifs stagiaires et titulaires, pour les personnels gérés par ce bureau ;
- Mme Naouel ABDALLAH, cheffe du bureau chargé des personnels techniques et pédagogiques stagiaires et titulaires et des emplois fonctionnels en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et des inspecteurs de la jeunesse et des sports stagiaires et titulaires de l'académie de Lyon, pour les personnels gérés par ce bureau ;
- Mme Muriel KOKO, cheffe du bureau chargé des agents de la filière ITRF, des médecins, des infirmiers, des assistants de service social et des conseillers techniques de service social stagiaires et titulaires, pour les personnels gérés par ce bureau ;
- Mme Pauline SELLA, cheffe du bureau chargé des personnels contractuels administratifs, techniques, techniques et pédagogiques, sociaux et de santé, pour les personnels gérés par ce bureau ;
- Mme Samantha DECK, cheffe du bureau chargé des accompagnants des élèves en situation de handicap exerçant leurs fonctions dans le département du Rhône et des assistants d'éducation en contrat à durée indéterminée exerçant leurs fonctions dans l'académie de Lyon, pour les personnels gérés par ce bureau.

Article 8 : Délégation est donnée à Mme Anne-Cécile GERVAIS, directrice de l'encadrement (DE), et à Mme Noémie HUBERT, adjointe à la directrice de l'encadrement, à l'effet de signer :

- tous les arrêtés, actes et décisions concernant le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels d'inspection et de direction, à l'exclusion des décisions prises au titre de l'article 10 du présent arrêté ;
- tous les arrêtés, actes et décisions concernant la gestion des personnels nommés sur les emplois régis par le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale, sur les emplois d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche régis par le décret n°83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et sur les emplois d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, à l'exclusion des décisions prises au titre de l'article 10 du présent arrêté ;

Article 9 : Délégation est donnée à M. Julien BONNARD, directeur des affaires budgétaires et financières (DBF), à l'effet de signer tous les actes, arrêtés et décisions concernant les congés bonifiés, les frais de changement de résidence pour les personnels gérés par le recteur de l'académie de Lyon et les frais de déplacement des personnels exerçant leurs fonctions dans l'académie de Lyon.

Article 10 : Délégation est donnée à Mme Aurélie BOUTORINE, directrice de l'accompagnement des personnels de l'académie (DAPA), à l'effet de signer tous les actes, arrêtés et décisions concernant :

- les accidents de service et les maladies professionnelles ;
- les demandes de prolongation d'activité après limite d'âge pour les personnels titulaires de l'académie ;
- la prise en charge des dégradations des véhicules des personnels, y compris au titre des conventions passées entre le ministère de l'éducation nationale et les compagnies d'assurances ;
- l'action sociale en faveur des personnels gérés par le recteur de l'académie de Lyon ;

Article 11 : L'arrêté n°2026-49 du 7 juillet 2026 est abrogé.

Article 12 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le secrétaire général de l'académie de Lyon

Olivier CURNELLE

SIAJ
Rectorat
92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

Lyon, le 4 septembre 2026

Arrêté rectoral n°2026-59
portant délégation de signature
au directeur académique des services
de l'éducation nationale de l'Ain

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-17-1, R222-19-3 et R. 911-88 ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 15 novembre 2024 portant nomination de M. Pascal CLEMENT, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ain ;

Vu l'arrêté n°2026-148 du 22 mai 2026 par lequel le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation de signature à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Pascal CLEMENT, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ain, à l'effet de signer, au nom de la rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon :

A) tous actes et décisions de gestion des personnels suivants :

- Les actes de gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires, tous actes prévus par l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie, à l'exclusion des actes se rapportant au renouvellement et au non renouvellement du stage, au licenciement ou la réintégration dans le corps ou cadre d'emplois d'origine en application de l'article 13 du décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

- Les actes de gestion des professeurs des écoles prévus à l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;

- Les actes de gestion des instituteurs prévus par l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;

- Les actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire en application de l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
- Les actes se rapportant au recrutement des agents non titulaires prévu par l'arrêté du 2 février 2012 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs pour recruter des agents non-titulaires exerçant des fonctions d'enseignement relevant du premier degré.
- Les actes de gestion administrative et financière se rapportant au recrutement des personnels exerçant des missions d'accompagnement d'élèves en situation de handicap (AESH)

Délégation est également donnée à M. Pascal CLEMENT, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ain, à l'effet de signer tous actes et décisions relatifs à la rémunération, aux indemnités et aux primes des personnels mentionnés à l'article 1^{er}.

B) L'autorisation donnée aux principaux des collèges de l'Ain de ne pas résider sur leur lieu d'affectation.

C) En ce qui concerne le service public du numérique éducatif, les conventions avec les collectivités territoriales pour le déploiement des ENT (environnement numérique de travail).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal CLEMENT, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ain, la délégation de signature qui lui est confiée est exercée par :

- Mme Martine PETIT, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de l'Ain ;
- Mme Karine AGELAN, secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain à compter du 15 septembre 2026.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Pascal CLEMENT, en tant que responsable de centre de coût, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le BOP régional 214.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal CLEMENT, délégation de signature est donnée à :

- Mme Karine AGELAN, secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain à compter du 15 septembre 2026 ;
- M. Richard LOPEZ, chef de la division des affaires générales et financières.

Article 4 : L'arrêté n°2026-06 du 17 mars 2026 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE

Arrêté n° 2026-10-0096

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 de l'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) - 10, rue de Sévigné – 69003 LYON, gérée par la Fondation Dispensaire Général de Lyon sur le territoire de la métropole de Lyon
N° FINESS EJ : 69 079 327 8- N° FINESS ET : 69 005 318 6**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes n° 2023-10-0059 du 3 mai 2023 autorisant la création d'une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) gérée par la Fondation Dispensaire Général de Lyon sur le territoire de la métropole de Lyon ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par la Fondation Dispensaire Général de Lyon ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de l'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) Fondation Dispensaire Général de Lyon, gérée par la Fondation Dispensaire Général de Lyon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 642 €	578 495 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	537 809 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 044 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	574 825 €	578 495 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 670 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement de l'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) Fondation Dispensaire Général de Lyon, gérée par la Fondation Dispensaire Général de Lyon est fixée à **574 825 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire de l'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) Fondation Dispensaire Général de Lyon, gérée par la Fondation Dispensaire Général de Lyon à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à **574 825 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 05 août 2026

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé

Marielle SCHMITT

Arrêté n° 2026-10-0097

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" 53, rue Dubois-Crancé, 69600 OULLINS, géré par l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement)
N° FINESS EJ : 69 000 192 0 - N° FINESS ET : 69 001 710 8**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2006-5977 du 27 décembre 2006 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 8 places supplémentaires d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2010-1225 du 7 juin 2010 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 5 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2012-650 du 9 mars 2012 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 6 places d'appartements de coordination thérapeutique pour personnes sortant de prison sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 26 places ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2015 – 3143 du 23 juillet 2015 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique dont une pour personnes sortant de prison sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 29 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2017-4672 du 1er août 2017 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) situé 24, rue de la Part Dieu – 69003 LYON de l'Association ENTR'AIDS, sise 24, rue de la Part Dieu – 69003 LYON, à l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement) dont le siège social est situé 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS, à compter du 1er octobre 2017) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2018-5047 du 21 août 2018 portant changement d'adresse des locaux administratifs des "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) gérés par l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement) dont le siège social est situé 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2021-10-0165 du 7 mai 2021 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (A.L.Y.N.E.A.) pour la gestion du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) - 53, rue Dubois Crancé - 69600 OULLINS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n°2021-10-0321 du 23 septembre 2021 portant autorisation d'extension de capacité de 16 places du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) avec hébergement géré par l'Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (A.L.Y.N.E.A.) sise 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS et de création de 24 places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » sur le territoire de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2022-10-0034 du 8 août 2022 portant changement d'adresse des locaux professionnels des "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) gérés par l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement) dont le siège social est situé 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n°2025-10-0214 du 10 novembre 2025 portant autorisation d'extension de capacité de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « hors les murs » géré par l'Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (A.L.Y.N.E.A.) sise 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS sur le territoire de la Métropole de Lyon ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association A.L.Y.N.E.A;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association A.L.Y.N.E.A. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	244 838 €	2 099 376€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 076 692 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	777 846 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 089 376 €	2 099 376€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association A.L.Y.N.E.A. est fixée à **2 089 376 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association A.L.Y.N.E.A. à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à **2 089 376 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 05 août 2026

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé

Marielle SCHMITT

Arrêté n° 2026-10-0098

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 de l'équipe mobile santé précarité (EMSP), gérée par l'association OPPELIA sur le territoire de la métropole de Lyon
N° FINESS EJ : 75 005 415 7- N° FINESS ET : 69 005 316 0**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L351-1 à L351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes n° 2023-10-0058 du 3 mai 2023 autorisant la création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP), gérée par l'association OPPELIA sur le territoire de la métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes n° 2024-10-0153 du 2 septembre 2024 portant détermination de la dotation globale de financement 2024 de l'équipe mobile santé précarité (EMSP), gérée par l'association OPPELIA sur le territoire de la métropole de Lyon ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de l'Equipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association OPPELIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 963 €	360 085 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	331 415 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 707 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	358 255 €	360 085 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 830 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement de l'Equipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association OPPELIA est fixée à **358 255 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire l'Equipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 358 255 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 05 août 2026

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé

Marielle SCHMITT

Arrêté n° 2026-10-0101

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE – 7, rue Duport – 69009 LYON géré par l'association BASILIADE
N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69 004 885 5**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-21-0116 du 14 octobre 2020 autorisant, à compter du 14 octobre 2020, le fonctionnement d'une structure de 25 "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE sur le territoire de la Métropole de Lyon géré par l'association BASILIADE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-10-0049 du 8 juillet 2022 autorisant l'extension de trois places de la structure "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE Lyon géré par l'association BASILIADE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association BASILIADE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE géré par l'association BASILIADE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	260 541 €	2 396 426 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 622 480 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	513 405 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 366 426 €	2 396 426 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE géré par l'association BASILIADE est fixée à **2 366 426 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE géré par l'association BASILIADE à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à **2 366 426 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 05 août 2026

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé

Marielle SCHMITT

Arrêté n° 2026-10-0107

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA – 32, rue Nicolas Sicard – 69005 LYON géré par l'association ORSAC
N° FINESS EJ : 01 078 300 9 - N° FINESS ET : 69 004 154 6**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2015-5209 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes en date du 15 décembre 2015 portant création d'une structure de 20 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) destinés à l'hébergement de personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie, et nécessitant une prise en charge médicale et sociale adaptée ne pouvant être assurée dans d'autres structures, situées sur le territoire de Lyon Métropole (département du Rhône), mais à vocation régionale, gérée par l'association Organisation pour la Santé et l'Accueil (ORSAC) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association ORSAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA géré par l'association ORSAC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	238 305 €	1 762 179 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 319 512 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	204 362 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 737 179 €	1 762 179 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA géré par l'association ORSAC est fixée à **1 737 179 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à **1 737 179 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 05 août 2026

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé

Marielle SCHMITT

Arrêté n°2026-10-0099

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Entr'ACT » géré par l'association « OPPELIA » - 131 rue de l'Arc – 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE.

N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69 005 196 6

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes n° 2022-10-0132 du 20 septembre 2022 autorisant, à compter du 20 septembre 2022, le fonctionnement d'un service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) de 20 places dont 10 « hors les murs » sur le département du Rhône géré par l'association « OPPELIA » ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association « OPPELIA » ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Entr'ACT » géré par l'association « OPPELIA » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 506 €	524 931 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	393 999 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 426 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	519 128 €	524 931 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 803 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement la dotation globale de financement du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Entr'ACT » géré par l'association « OPPELIA » est fixée à **519 128 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Entr'ACT » géré par l'association « OPPELIA » à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à **519 128 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 05 août 2026

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé

Marielle SCHMITT

Arrêté n°2026-10-0100

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE – 9, place Aristide Briand – 69003 LYON géré par l'association BASILIADE

N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69 003 384 0

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-755 du 23 octobre 2009 autorisant le fonctionnement du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique », géré par l'association BASILIADE pour une capacité de 14 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2013-4178 du 23 septembre 2013 autorisant l'association BASILIADE à créer 2 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 16 places ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2015 – 3144 du 23 juillet 2015 portant changement d'adresse des locaux administratifs de l'association BASILIADE et autorisation d'extension de capacité de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 19 places ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2024-10-0211 du 16 octobre 2024 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association BASILIADE pour la gestion d'"Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n°2025-10-0217 du 10 novembre 2025 portant autorisation d'extension de capacité de 6 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « hors les murs » géré par l'Association BASILIADE sur la Métropole de Lyon ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association BASILIADE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE géré par l'association BASILIADE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 533 €	803 539 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	535 442 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	202 564 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	797 539 €	803 539 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE géré par l'association BASILIADE est fixée à **797 539 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE géré par l'association BASILIADE à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à **797 539 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 05 août 2026

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Marielle SCHMITT

Arrêté n°2026-10-0102

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du dispositif " Lits Halte Soins Santé"
LHSS BASILIADE – 7, rue Duport – 69009 LYON géré par l'association BASILIADE
N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69 005 116 4**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2022-10-0014 du 27 janvier 2022 autorisant, à compter du 27 janvier 2022, le fonctionnement de la structure « Service de Lits Halte Soins Santé (LHSS) BASILIADE Lyon » d'une capacité de dix-neuf places sur le territoire de la Métropole de Lyon, gérée par l'association BASILIADE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2023-10-0048 du 9 mars 2023 autorisation l'extension de capacité de 3 places de la structure « Service de Lits Halte Soins Santé (LHSS) BASILIADE Lyon », gérée par l'association BASILIADE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2024-10-0012 du 18 janvier 2024 autorisation l'extension de capacité de 2 places de la structure « Service de Lits Halte Soins Santé (LHSS) BASILIADE Lyon », gérée par l'association BASILIADE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association BASILIADE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif " Lits Halte Soins Santé" LHSS BASILIADE géré par l'association BASILIADE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 841 €	1 142 730 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	727 711 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	255 178 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 142 530 €	1 142 730 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	200 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du dispositif " Lits Halte Soins Santé" LHSS BASILIADE géré par l'association BASILIADE est fixée à **1 142 530 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire du dispositif " Lits Halte Soins Santé" LHSS BASILIADE géré par l'association BASILIADE à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à **1 142 530 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 05 août 2026

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Marielle SCHMITT

Arrêté n°2026-10-0103

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 de la structure « Lits halte soins santé (LHSS) « Foyer Notre Dame des Sans Abri » - 74, rue Sébastien Gryphe – 69007 LYON, gérée par l'association « Foyer Notre Dame des Sans Abri »
N° FINESS EJ : 69 000 193 8 - N° FINESS ET : 69 005 195 8

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2022-10-00133 du 20 septembre 2022 autorisant, à compter du 20 septembre 2022, le fonctionnement de 10 places de lits halte soins santé (LHSS) associées à une activité de LHSS de jour sur le territoire de la Métropole de Lyon, gérées par l'association « Foyer Notre Dame des Sans Abri » ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2023-10-0049 du 16 juin 2023 autorisant l'extension de capacité de 4 places de la structure « Lits Halte Soins Santé (LHSS) Foyer Notre Dame des Sans Abri », gérée par l'association Foyer Notre Dame des Sans Abri ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association Foyer Notre Dame des Sans Abri ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de la structure « Lits Halte Soins Santé (LHSS) Foyer Notre Dame des Sans Abri », gérée par l'association Foyer Notre Dame des Sans Abri sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 663 €	842 185 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	541 468 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	114 054 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	842 185 €	842 185 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement de la structure « Lits Halte Soins Santé (LHSS) Foyer Notre Dame des Sans Abri », gérée par l'association Foyer Notre Dame des Sans Abri est fixée à **842 185 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire de la structure « Lits Halte Soins Santé (LHSS) Foyer Notre Dame des Sans Abri », gérée par l'association Foyer Notre Dame des Sans Abri à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à **842 185 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 05 août 2026

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé

Marielle SCHMITT

Arrêté n°2026-10-0104

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 de l'équipe mobile santé précarité (EMSP), gérée par la Fondation AJD Maurice GOUNON dans le département du Rhône
N° FINESS EJ : 69 079 349 2- N° FINESS ET : 69 005 596 7**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes n° 2024-10-0210 du 8 octobre 2024 autorisant la création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP), gérée par la fondation AJD Maurice GOUNON dans le département du Rhône ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par la fondation AJD Maurice GOUNON ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de l'Equipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par la fondation AJD Maurice GOUNON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 442 €	318 350 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	270 757 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 151 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	248 950 €	318 350 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 243 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 157 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement de l'Equipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par la fondation AJD Maurice GOUNON est fixée à **248 950 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire l'Equipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par la fondation AJD Maurice GOUNON à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à **248 950 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 05 août 2026

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Marielle SCHMITT

Arrêté n°2026-10-0105

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" sis 290 route de Vienne – BP 8252 – 69355 Lyon cedex 08 géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon"
N° FINESS EJ : 69 004 445 8 - N° FINESS ET : 69 004 446 6

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-5386 du 18 octobre 2018 portant création d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" comportant des logements accompagnés pour une capacité de 100 places, situés dans le département du Rhône, gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024 – 10 – 0202 du 17 octobre 2024 portant autorisation d'extension de capacité de 40 places d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord jeunes » de son dispositif d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" comportant des logements accompagnés, situés dans le département du Rhône , et géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2025– 10 – 0203 du 10 novembre 2025 portant autorisation d'extension de capacité de 10 places d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord jeunes » de son dispositif d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" comportant des logements accompagnés, situés dans le département du Rhône , et géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 750 €	1 633 623 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 459 847 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 026 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 633 623 €	1 633 623 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" est fixée à **1 633 623 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 1 633 623 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 05 août 2026

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé
Marielle SCHMITT

Arrêté n°2026-10-0106

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC

N° FINESS EJ : 01 078 300 9 - N° FINESS ET : 69 001 480 8

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2005-3898 du 24 octobre 2005 autorisant l'association HESTIA à créer 10 places d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2006-5979 du 27 décembre 2006 autorisant l'association HESTIA à créer 7 places supplémentaires d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2007-846 du 20 novembre 2007 relatif au transfert d'autorisation des appartements de Coordination Thérapeutique de l'association Hestia à l'association ORSAC suite à la fusion-absorption de l'association Hestia par l'association ORSAC;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-630 du 14 août 2009 autorisant l'association ORSAC à créer 5 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 22 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2020-10-0278 du 13 novembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ORSAC pour la gestion du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) ACT d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association ORSAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA géré par l'association ORSAC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 807 €	829 832 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	561 786 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	211 239 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	823 772 €	829 832 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 060 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA géré par l'association ORSAC est fixée à **823 772 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA géré par l'association ORSAC à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à **823 772 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 05 août 2026

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé

Marielle SCHMITT

Arrêté n°2026-10-0108

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du dispositif "Lits Halte Soins Santé"
" LHSS La Villa d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE géré par l'association
ORSAC**

N° FINESS EJ : 01 078 300 9- N° FINESS ET : 69 002 187 8

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2007-83 du 30 mars 2007 autorisant le fonctionnement de la structure dénommée Lits Halte Soins Santé La Villa d'Hestia gérée par l'association ORSAC sur la commune de Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes n° 2022-10-0007 du 28 février 2022 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ORSAC pour le fonctionnement d'une structure dénommée « lits halte soins santé » LHSS LA VILLA D'HESTIA- 43-45, rue Antonin Perrin - 69100 VILLEURBANNE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association ORSAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA géré par l'association ORSAC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	193 056 €	1 453 660 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 068 068 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	192 536 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 453 660 €	1 453 660 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA géré par l'association ORSAC est fixée à **1 453 660 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à **1 453 660 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 05 août 2026

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé

Marielle SCHMITT

Arrêté n° 2026-14-0288

Portant régularisation de la dénomination de l'organisme gestionnaire ORPEA, devenu EMEIS pour les Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

- **EHPAD Résidence Renouard à CLERMONT FERRAND (63000)**
- **EHPAD L'Ambène situé à MOZAC (63200)**

GESTIONNAIRE : EMEIS (anciennement ORPEA)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le schéma départemental de l'Autonomie du Puy-de-Dôme 2023-2027 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-7018 et Conseil départemental du Puy de Dôme du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à SA ORPEA – siège social pour le fonctionnement de l'EHPAD « L'Ambène » situé rue de la Font Vachette (63200) MOZAC ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7027 et Conseil départemental du Puy de Dôme du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à SA ORPEA – siège social pour le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Renouard » situé 1 Rue Renouard (63000) CLERMONT FERRAND ;

Considérant la demande de EMEIS en date du 28 mars 2024 pour la régularisation de la nouvelle dénomination du siège social, EMEIS ;

Considérant la nécessité de régulariser l'autorisation de fonctionnement des structures sus-citées en ce sens ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de

fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à EMEIS, anciennement ORPEA, pour la régularisation de la nouvelle dénomination du siège social des EHPAD suivants :

- EHPAD Résidence Renouard à CLERMONT FERRAND
- EHPAD L'Ambène situé à

Article 2 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'Aide Sociale.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement des autorisations de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Renouard » et de l'EHPAD « L'Ambène » pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement des autorisations, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret

n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7: Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 2 septembre 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental du Puy-de-Dôme

Fabien BESSEYRE

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Régularisation de la dénomination du siège social : ORPEA devenu EMEIS				
Entité juridique :				
Ancienne dénomination :		ORPEA		
Nouvelle dénomination :		EMEIS		
Adresse :		12 Rue Jean Jaurès – 92813 PUTEAUX		
N° FINESS EJ :		92 003 015 2		
Statut :		73 – Société Anonyme		
Etablissement : EHPAD L'Ambene				
Adresse : Rue de la Font Vachette – 63200 MOZAC				
N° FINESS ET : 63 078 821 4				
Catégorie : 500 - EHPAD				
Equipements :				
Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
924 – Accompagnement pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 – Personne Alzheimer et maladies apparentées	19	ARS n°2016-7018
924 – Accompagnement pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	56	ARS n°2016-7018
Etablissement : EHPAD Résidence Renouard				
Adresse : 1 Rue Renouard – 63000 CLERMONT FERRAND				
N° FINESS ET : 63 079 158 0				
Catégorie : 500 - EHPAD				
Equipements :				
Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
924 – Accompagnement pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 – Personne Alzheimer et maladies apparentées	22	ARS n°2016-7027
924 – Accompagnement pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	58	ARS n°2016-7027
924 – Accompagnement pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	436 – Personne Alzheimer et maladies apparentées	12	ARS n°2016-7027

Arrêté n°2026 -14-0469

Arrêté Départemental n° 26_DS_00458

Portant extension de la capacité du Centre d'Action médico-sociale précoce (CAMSP) situé à MONTELIMAR (26200) de 5 places d'accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire

GESTIONNAIRE : APAJH de la Drôme

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Drôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint de l'ARS n°2016-9010 et départemental du 30 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'APAJH de la Drôme pour le fonctionnement du CAMSP situé à MONTELIMAR (26200) ;

Vu l'arrêté conjoint de l'ARS n°2023-14-0311 et départemental du 5 février 2024 portant changement d'adresse du CAMSP situé à MONTELIMAR (26200) et mise en œuvre de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que l'extension de capacité de cinq places fait partie intégrante de l'avenant du contrat pluriannuel d'objectif et de moyens du CAMSP de MONTELIMAR, afin de permettre le développement de l'activité de repérage précoce sur le territoire ;

Considérant la mise en œuvre du plan national « 50 000 solutions » permettant une extension de capacité de cinq places du CAMSP « CAMSP de MONTELIMAR » situé à MONTELIMAR (26200) ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est

compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'APAJH de la Drôme pour l'extension de 5 places d'accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire de la capacité du CAMSP « CAMSP de MONTE LIMAR » situé à MONTE LIMAR (26200) en 2026.

Article 2 : La capacité totale places du CAMSP de Montélimar est portée à 50 places, réparties comme suit :
- 50 places d'accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire pour personnes présentant tous types de déficience.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CAMSP de Montélimar pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-

Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Drôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 2 septembre 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Drôme

Emeline DREVETON

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : extension de capacité de 5 places du CAMSP de Montélimar							
Entité juridique :			APAJH				
Adresse :			64 Allée du Concept – 26500 BOURG LES VALENCE				
N° FINESS EJ :			26 001 332 1				
Statut :			61 – Association Loi de 1901 reconnu d'utilité publique				
Etablissement :			CAMSP de Montélimar				
Adresse :			72 Chemin de REDONDON – Espace Maubec entrée 2– 26200 MONTELIMAR				
N° FINESS ET :			26 001 080 6				
Catégorie :			190 – Centre d'Action médico-sociale précoce (CAMSP)				
Equipements :							
Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		AGES si PH
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	
900 – Action médico-sociale précoce	47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences PH	45	ARS n°2023-14-0311	50	Le présent arrêté	0-6 ans

Arrêté N°2026-14-0459

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du dispositif intégré médico-éducatif « DIME Le Phénix » et du dispositif d'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « DITEP Le Phénix » situés à ROANNE (42300)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION LE PHENIX ROANNE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7848 du 20 décembre 2016 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017 de l'autorisation de fonctionnement de l'IME et l'ITEP Le Phénix situés à ROANNE (42300) gérés par l'Association le Phénix Roanne ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0346 du 20 juin 2023 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) et de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) « Le Phénix » situé à ROANNE (42300) par réduction des capacités en milieu ordinaire de l'IME et de l'ITEP (rectification) et par recodage de l'accueil en semi-internat (le code « 11 » est remplacé par « 21 » ;

Considérant les besoins identifiés sur le territoire de la Loire et la nécessité d'adapter les modes d'intervention aux évolutions des besoins des personnes en situation de handicap ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2026-2030 conclu le 26 mai 2026 entre l'Association le Phénix Roanne et l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes et notamment son annexe 2 portant sur l'autorisation la programmation pluriannuelle des établissements ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement du « DIME Phénix » et du « DITEP le Phénix » doivent être adaptées notamment par une recomposition de l'offre et

l'inscription du « DITEP le Phénix » en tant qu'établissement principal jusqu'alors secondaire de l'établissement « DIME le Phénix » ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'Association le Phénix Roanne est modifiée, à compter de 2026, par :

- L'inscription du dispositif « DITEP le Phénix » en établissement principal,
- La recomposition de l'offre du dispositif « DIME le Phénix » par redéploiement d'une place d'hébergement complet internat pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des déficiences intellectuelles en deux places d'accueil de jour de la même clientèle,
- La recomposition de l'offre du dispositif « DITEP le Phénix » par redéploiement d'une place d'accueil de jour pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement en deux places de prestation en milieu ordinaire de la même clientèle ;

Article 2 : La capacité totale du « DIME le Phénix » est portée à 31 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme et/ ou une déficience intellectuelle, réparties comme suit à compter de 2026 :

- 5 places d'hébergement complet internat,
- 21 places d'accueil de jour (semi-internat),
- 5 places de prestation en milieu ordinaire.

Article 3 : La capacité totale du « DITEP le Phénix » est portée à 16 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, réparties comme suit à compter de 2026 :

- 3 places d'hébergement complet internat,
- 6 places d'accueil de jour (semi-internat),
- 7 places de prestation en milieu ordinaire.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du « DIME le Phénix » pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le « DITEP le Phénix » ayant été autorisé en qualité d'établissement secondaire du DIME Le Phénix, il bénéficie de la même date de renouvellement de l'autorisation. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône- ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 02 septembre 2026

Pour la Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation
Le Directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : recomposition de l'offre du « DIME le Phénix » et du « DITEP le Phénix » et inscription du dispositif « DITEP le Phénix » en établissement principal							
Entité juridique :		ASSOCIATION LE PHENIX ROANNE					
Adresse :		1 rue Mulsant – 42300 ROANNE					
N° FINESS EJ :		42 000 008 5					
Statut :		60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique					
Etablissement :		DIME LE PHENIX (établissement principal)					
Adresse :		1 rue Mulsant – 42300 ROANNE					
N° FINESS ET :		42 078 025 6					
Catégorie :		183 – I.M.E					
Equipements :							
Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	Âge si PH
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 - Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	4	ARS n°2022-14-0346	3	Le présent arrêté	3-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 -Hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	2	ARS n°2022-14-0346	2	ARS n°2022-14-0346	3-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 - Accueil de jour*	117 – Déficience intellectuelle	15	ARS n°2022-14-0346	17	Le présent arrêté	3-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 - Accueil de jour*	437 – Troubles du spectre de l'autisme	4	ARS n°2022-14-0346	4	ARS n°2022-14-0346	3-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	5	ARS n°2022-14-0346	5	ARS n°2022-14-0346	3-20 ans

*places de semi-internat

Conventions :

N°	Convention	Date de la convention
01	DIT	02/07/2018
02	PCPE	04/01/2019
03	CPOM	26/05/2026

Etablissement :

Adresse :

N° FINESS ET :

Catégorie :

DITEP LE PHENIX (établissement principal)

2 rue Saint Alban – 42300 ROANNE

42 001 413 6

186 – I.T.E.P

*Inscription du DITEP Le Phénix en établissement principal***Equipements :**

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	Âge si PH
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 - Hébergement complet internat	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	3	ARS n°2022-14-0346	3	ARS n°2022-14-0346	3-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour*	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	7	ARS n°2022-14-0346	6	Le présent arrêté	3-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	5	ARS n°2022-14-0346	7	Le présent arrêté	3-20 ans

places de semi-internat*Conventions :**

N°	Convention	Date de la convention
01	DIT	02/07/2018
02	CPOM	26/05/2026

ARRÊTE n° 2026/09-01

Lempdes, le 4 septembre 2026

RELATIF À

**LA SUBDÉLÉGATION ET À LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE À CERTAINS AGENTS
DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORÊT D'Auvergne-Rhône-Alpes CONCERNANT LA COMPÉTENCE
D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,**

Vu les articles L. 161-22 à L. 161-29 du code forestier ;

Vu l'arrêté n° 2026-147 du 22 mai 2026 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2022-368 du 14 décembre 2022 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation visée aux articles 2 à 5 de l'arrêté n° 2026-26 du 11 février 2026 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes est exercée par :

- M. Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint ;
- M. Fabrice GUICHON, directeur régional adjoint ;
- M. Matthieu PREVOST, directeur régional adjoint.

Article 2 : délégation de signature est donnée aux agents ci-après à l'effet de signer les actes et correspondances prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2026-26 susmentionné dans la limite de leurs attributions et de leurs compétences définies par l'arrêté n° 2022-368 du 14 décembre 2022 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes :

- M. Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint ;
- M. Fabrice GUICHON, directeur régional adjoint ;
- M. Matthieu PREVOST, directeur régional adjoint, chef du service régional de la formation et du développement ou en son absence à M. Alfred GROS ;
- Mme Johanna DONVEZ, cheffe du service régional de l'économie agricole ou en son absence à Mme Alexandra BERAUD-SUDREAU ;
- M. Julien MESTRALLET, chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies ou en son absence M. Mathieu METRAL ;
- Mme Charlotte MEREL, cheffe du service régional de l'alimentation ou en son absence à Mme Laurence BREMOND, à M. André GAUFFIER et M. Arnaud LABELLE ;
- M. Séan HEALY, chef du service régional de l'information statistique, économique et territoriale ou en son absence à Mme SABINE guillaume ;
- Mme Yasmina MELLAH, responsable du bureau des affaires générales du site de Lyon au sein du secrétariat général, à l'effet de signer tous types d'actes relevant de la compétence du centre permanent d'examens et concours de Lyon du ministère en charge de l'agriculture ;
- Mme Marie HERGAT-GRUAU, responsable du pôle « Ressources humaines » au sein du secrétariat général, à l'effet de signer les actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions au sein de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- M. Olivier BLACHERE, chef du pôle « Ressources humaines et dotations » au sein du service régional de la formation et du développement, à l'effet de signer les actes relatifs à la situation des agents publics des établissements d'enseignement agricole publics et privés.

Article 3 : sont exclus des subdélégations prévues aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 2026-26 susmentionné :

- Les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, des secrétaires d'Etat, des parlementaires en exercice et des préfets de département, au président du Conseil régional, aux présidents des Conseils départementaux, des Conseils métropolitains et des Conseils de communautés d'agglomération ;
- Les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
- Les arrêtés de portée générale ;
- Les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics à l'exception des conventions en lien avec le plan de relance d'un montant inférieur à 75 000 € ;

- La constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- Les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- Les mémoires devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

Article 4 : sont également exclus du champ de la délégation pour les agents visés à l'article 2 du présent arrêté, les courriers adressés aux préfets, au secrétaire général pour les affaires régionales, aux directeurs d'administration centrale et aux directeurs-adjoints, aux directeurs régionaux des services déconcentrés, aux directeurs généraux des services des collectivités, et tout courrier dont l'importance ou l'incidence conduit à le réserver à la signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée à effet de conduire et signer les procédures prévues aux articles L. 161-22 à L. 161-29 du code forestier en matière d'infractions forestières à :

- M. Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint ;
- M. Fabrice GUICHON, directeur régional adjoint ;
- M. Matthieu PREVOST, directeur régional adjoint.

Article 6 : l'arrêté n° 2026/08-17 du 17 août 2026 relatif à la subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes concernant la compétence d'administration générale est abrogé.

Article 7 : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Armand SANSÉAU

ARRÊTE n° 2026/09-02

Lempdes, le 04 septembre 2026

RELATIF À

**LA SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE À CERTAINS AGENTS DE LA DIRECTION
RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
D'Auvergne-Rhône-Alpes CONCERNANT LES COMPÉTENCES BUDGÉTAIRES ET
D'ORDONNANCEMENT ET LA COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

**Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-147 du 22 mai 2026 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2022-368 du 14 décembre 2022 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

SECTION I

**COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME
(BOP) DÉLÉGUÉ**

Article 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation visée à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2026-26 du 11 février 2026 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes et en application l'article 9 de ce même arrêté, est exercée par :

- M. Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint ;
- M. Fabrice GUICHON, directeur régional adjoint ;
- M. Matthieu PREVOST, directeur régional adjoint.

Article 2 : en application de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2026-26 susmentionné, la signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme en sa qualité de comptable assignataire.

SECTION II

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITE OPÉRATIONNELLE (UO) ET DE CENTRE DE COÛT - ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation visée aux articles 10 à 14 de l'arrêté préfectoral n° 2026-26 susmentionné et en application l'article 15 de ce même arrêté, est exercée par :

- M. Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint ;
- M. Fabrice GUICHON, directeur régional adjoint ;
- M. Matthieu PREVOST, directeur régional adjoint.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, délégation est donnée à :

- Mme Yasmina MELLAH, responsable du bureau des affaires générales du site de Lyon au sein du secrétariat général, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme des programmes 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » et 354 « Administration territoriale de l'Etat », ainsi que sur le compte d'affectation spéciale 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat », dans la limite de 4 000 € ;
- M. Alfred GROS, adjoint au chef du service régional de la formation et du développement, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur le budget opérationnel de programme du programme 143 « Enseignement technique agricole » ;
- Mme Charlotte MEREL, cheffe du service régional de l'alimentation, ou en son absence Mme Laurence BREMOND ou M. André GAUFFIER, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme des programmes 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et 362 « Écologie », 382 « Soutien aux associations de protection animale et aux refuges » ;
- Mme Johanna DONVEZ, cheffe du service régional de l'économie agricole ou en son absence Mme Alexandra BERAUD-SUDREAU, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme des programmes 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt », 362 « Écologie » et 775 « Développement et transfert en agriculture » ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DONVEZ Johanna et Mme BERAUD-SUDREAU, et dans la limite de 45 000 €, subdélégation est donnée à :
 - o M. Jean-Christophe DAUDEL, chef du pôle Transitions Agricoles et Montage,

- M. Thomas LONGLEY, chef du pôle Filières-IAA et Crises,
 - Mme Christelle WALKER, cheffe du pôle Foncier,
 - Mme Cécile BRETTE, cheffe du pôle Plan Stratégique National.
- M. Julien MESTRALLET, chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies ou en son absence M. Mathieu METRAL, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées les budgets opérationnels des programmes 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt » et 362 « Écologie ».

Article 5 : au sein du secrétariat général, délégation est accordée à Mme Elsa TARRAGO, déléguée régionale à la formation continue, à l'effet de signer les dépenses au titre de la mise en œuvre des actions du Document régional de formation continue portées par les BOP 143, 215 et 354 action 5.

Article 6 : en application de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 2026-26 susmentionné, la signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme en sa qualité de comptable assignataire.

Section III

COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 7 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation visée aux articles 17 et 18 de l'arrêté préfectoral n° 2026-26 susmentionné et en application l'article 19 de ce même arrêté, est exercée par :

- M. Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint ;
- M. Fabrice GUICHON, directeur régional adjoint ;
- M. Matthieu PREVOST, directeur régional adjoint ;

Article 8 : l'arrêté n° 2026/08-18 du 17 août 2026 relatif à la subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF - compétences budgétaires et d'ordonnancement - compétence de pouvoir adjudicateur est abrogé.

Article 9 : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Armand SANSÉAU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

Lyon, le 5 septembre 2026

DÉCISION DRAC n°2026-236

**DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DU LABEL « MAISON DES ILLUSTRÉS »
AU MUSÉE HENRI-LECOQ [CLERMONT-FERRAND, PUY-DE-DOME]**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la création, en 2011, du label Maisons des Illustres par le ministère de la Culture ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2012 relative à l'institution d'un label Maisons des Illustres ;

Vu la circulaire du 27 novembre 2025 relative au label « Maison des Illustres » ;

Vu la déconcentration du label Maisons des Illustres depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la candidature et l'engagement au respect du cahier des charges du label Maisons des Illustres présentés par Clermont Auvergne Métropole, pour le Musée Henri-Lecoq, sis 15 rue Bardoux – 63000 Clermont-Ferrand ; déposés et signés du représentant légal le 26 mai 2025 ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture d'Auvergne-Rhône-Alpes – 1^{ère} section en sa séance du 28 mai 2026 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant l'intérêt de la demande au regard des critères du label « Maisons des Illustres » dont la vocation est de valoriser les lieux qui ont pour objectif de conserver et transmettre la mémoire des femmes et des hommes qui se sont illustrés dans l'histoire politique, scientifique, sociale et culturelle de la France, à savoir : la Maison doit avoir été habitée par la personne illustre (aura du personnage (national comme local)) et en avoir conservé une mémoire (évoqueries, traces, existence d'une collection), la Maison doit être ouverte au public au moins 40 jours par an et garantir aux visiteurs un programme culturel de qualité et des modalités d'accompagnement à la visite adaptés à tous, la Maison ne doit pas poursuivre un but essentiellement commercial ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le label « Maisons des Illustres » est attribué au Musée Henri-Lecoq, sis 15 rue Bardoux – 63000 Clermont-Ferrand, pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : La directrice régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles

Aymée ROGÉ



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

La cheffe du centre de services partagés Chorus

DÉCISION SGAMI SE_DAGF_2026_09_08_235

*portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le
progiciel comptable intégré CHORUS –
Service exécutant MISPLTF069*

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF_2026_07_28_233 du 28 juillet 2026 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE_DAGF_2028_07_28_234 du 28 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense Sud-Est en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

D É C I D E

Article 1. –Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI-SE, délégation de signature est donnée aux agents du centre de service partagés CHORUS du SGAMI Sud-Est dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§1. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- Madame **Joella HARAL**
- Madame **Sabah ARGOUBI**
- Monsieur **Philippe KOLB**
- Monsieur **Laurent BACHELET**
- Madame **Elodie PINILLA**
- Madame **Noémie VACHER**
- Monsieur **Mathis GOUYÉ**
- Monsieur **Michel GALLEGRO**
- Monsieur **Quentin ALBERT**
- Monsieur **Ludovic BRIOUDE**
- Madame **Sophia BIQUE**
- Madame **Rachelle CHERPAZ**
- Monsieur **Christophe CAUCHOIS**
- Madame **Murielle VILLAIN-BORY**
- Madame **Stella MANCUSO**
- Madame **Nathaly CHEVALIER**
- Monsieur **Lucas BALVAY**
- Madame **Marion THIBAUT**
- Monsieur **Fabrice ATLAN**
- Monsieur **Loïc DARNON**
- Madame **Maria DA SILVA**
- Madame **Audrey DEREMARQUE**
- Madame **Christelle DUVAL**
- Madame **Nazha KITOU**
- Monsieur **Charlélle REYNAUD**
- Madame **Aïssatou THIAM**
- Madame **Amina AHMED**
- Madame **Christelle ROZIER**
- Monsieur **David GAUTHIER**
- Madame **Magali GONZALEZ**
- Madame **Patricia GONNATI**
- Monsieur **Quentin MASSON**
- Madame **Christine JACQUET**
- Monsieur **Vincent AUFFEVE**
- Monsieur **Mohand BENCHIKH**
- Madame **Sylvie JUNG**
- Madame **Elizabeth ESCOBAR**
- Madame **Céline STRABACH**
- Monsieur **Maxime LOHSE**
- Madame **Élisa AUGER**
- Madame **Sylvie PATALANO**
- Madame **Fatiha MARCHADO**
- Madame **Faiza AIT-ALLA**
- Madame **Léa MOUTHON**
- Madame **Christelle SAIGNE**
- Madame **Léna BATTUT**
- Monsieur **Gilles BLIN**
- Madame **Laetitia PATRICK**
- Madame **Swann PHILIPPEAU**
- Madame **Céline CABRAL**
- Madame **Marie GALLOT**
- Madame **Aïda BELOVODJANIN**
- Madame **Delphine GINDRE**
- Madame **Virginie ROUX**
- Madame **Amel FATHEDDINE**
- Monsieur **Philippe FRAY**
- Monsieur **Mathis BANNY**
- Madame **Julie MESSANA**
- Madame **Wally-Ange OBENGA**
- Madame **Géraldine CARRION**

§ 2. Pour la validation électronique dans le progiciel de Chorus des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|-----------------------------------|---------------------------------------|
| – Madame Aïssatou THIAM | – Madame Swann PHILIPPEAU |
| – Madame Christelle DUVAL | – Madame Marie GALLOT |
| – Madame Céline CABRAL | – Monsieur Charlélie REYNAUD |
| – Monsieur Michel GALLEGO | – Madame Magali GONZALEZ |
| – Madame Céline STRABACH | – Monsieur Philippe KOLB |
| – Monsieur Loïc DARNON | – Madame Murielle VILLAIN-BORY |
| – Madame Maria DA SILVA | – Madame Stella MANCUSO |
| – Monsieur Ludovic BRIOUDE | – Madame Joella HARAL |
| – Madame Sylvie JUNG | – Monsieur Philippe FRAY |
| – Madame Faiza AIT-ALLA | – Madame Patricia GONNATI |
| – Madame Fathia MARCHADO | |
| – Madame Audrey DEREMARQUE | |
| – Monsieur Maxime LOHSE | |

§ 3. pour la validation électronique dans le progiciel comptable des titres de perception à :

- Madame **Marie GALLOT**
- Monsieur **Philippe KOLB**
- Madame **Faiza AIT-ALLA**
- Madame **Joella HARAL**
- Madame **Céline CABRAL**

Article 2. – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

Article 3. –La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 07 septembre 2026

la Cheffe du centre de services partagés
CHORUS du SGAMI Sud-Est
Marie GALLOT

